

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1239
8 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1239ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 juillet 1993, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial de l'Irlande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17344 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Irlande (CCPR/C/68/Add.3) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation irlandaise à répondre aux questions qui lui ont été posées par les membres à la 1235ème séance.
2. M. WHELEHAN (Irlande) dit que l'Irlande a tardé à ratifier le Pacte non pas parce qu'elle ne souhaitait pas que les organes internationaux examinent sa législation et ses pratiques (par exemple, elle est partie à la Convention européenne des droits de l'homme depuis 1953), mais bien plutôt parce qu'elle tenait tout d'abord à remédier à l'absence de certaines lois (notamment sur l'incitation à la haine), afin de pouvoir respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. L'Irlande a adhéré au premier Protocole facultatif lorsqu'elle a ratifié le Pacte.
3. Un certain nombre de membres ont posé la question de l'incorporation directe du Pacte dans la législation irlandaise et du système "dualiste". La délégation irlandaise comprend les préoccupations des membres à ce sujet, mais elle souligne qu'il n'existe pas de moyen simple de résoudre ces problèmes, qui ne sont pas nouveaux puisqu'ils se posent également à propos de la Convention européenne des droits de l'homme.
4. Certains membres ont demandé si le Pacte pouvait être invoqué conformément à la loi interne irlandaise. La réponse, qui découle de la nature de l'interprétation dualiste du droit international, est que l'instrument international lui-même ne peut pas être directement invoqué par une partie à un litige devant un tribunal national. Toutefois, les parties peuvent invoquer le décret d'application qui a été incorporé au droit interne. Pour un grand nombre de conventions et d'instruments, il s'agit d'un décret promulgué par les Oireachtas dans des termes identiques à ceux de l'instrument international. En ce qui concerne le Pacte, toutefois, tel n'est pas le cas. Ce fait s'explique non seulement par la nature de l'approche dualiste, mais également par l'association de cette approche avec un système dans lequel la primauté est reconnue aux normes constitutionnelles stipulant que toute loi contraire à ces normes est inapplicable dans la mesure où un tel conflit existe.
5. L'incorporation des dispositions du Pacte par le moyen de la législation ordinaire dans les termes précis employés dans le Pacte n'est pas jugée souhaitable, en particulier pour ce qui est des nombreux droits déjà énoncés dans la loi constitutionnelle irlandaise. Il serait totalement inacceptable que les mêmes normes juridiques, ou pratiquement les mêmes normes, existent à deux niveaux différents du système. Le niveau de la législation ordinaire doit porter soit sur les questions non traitées dans la loi fondamentale, soit sur l'application détaillée des principes énoncés dans la loi fondamentale. En outre, un système à deux niveaux serait inefficace. Soit les dispositions de la loi ordinaire diffèrent de la norme fondamentale, auquel cas elles sont inefficaces dans la mesure où elles présentent une différence, soit elles sont identiques, auquel cas elles sont superflues. Par conséquent, l'incorporation

directe ne peut se faire que par le moyen d'une modification de la Constitution. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles cette méthode ne peut pas être appliquée à la légèrè.

6. Tout d'abord, il ne semble pas souhaitable que la loi fondamentale irlandaise contienne deux normes - ou trois, si la Convention européenne est également incorporée - traitant de la même question. Or, tel serait le cas pour ce qui est de la plupart des droits énoncés dans le Pacte si celui-ci était incorporé directement dans la Constitution. Là encore, l'adjonction d'une deuxième disposition risquerait d'être inutile ou de provoquer la confusion ou même un conflit.

7. En outre, il serait difficile de parvenir à cette fin sans renoncer à la jurisprudence en matière de droits de l'homme établie dans le cadre de la Constitution. Tous les ans, les tribunaux irlandais se prononcent sur près d'une centaine de cas faisant intervenir ces questions. Il serait particulièrement difficile de respecter la jurisprudence en ce qui concerne les droits "non précisés" si une deuxième disposition devait être incorporée dans le texte de la Constitution.

8. Il se peut également qu'un tribunal national interprète une disposition du droit interne identique à une disposition du Pacte d'une façon qui diffère de l'interprétation de la même disposition par le Comité lui-même. Enfin, le processus de modification de la Constitution par le moyen du scrutin populaire est complexe et serait très difficilement justifiable si le but n'était pas de modifier fondamentalement la législation.

9. Le Gouvernement irlandais estime que l'obligation essentielle découlant du Pacte consiste à donner effet aux droits qui y sont énoncés, mais qu'il n'est pas essentiel à cette fin de reprendre dans tous les cas les termes exacts employés dans le Pacte. Il considère qu'il donne concrètement effet à ces droits, dans certains cas par le moyen d'une garantie constitutionnelle existant au préalable (soit dans les termes du Pacte, soit dans des termes semblables, soit dans des termes sous-entendus par les tribunaux qui interprètent la loi fondamentale irlandaise) et, dans d'autres cas, la loi existant au préalable étant conforme aux dispositions du Pacte. Dans un petit nombre de cas, des dispositions législatives ont été adoptées dans le but d'obtenir la ratification du Pacte par l'Irlande et de donner explicitement effet à ses dispositions. Le gouvernement estime que ce moyen est utile et satisfaisant. Toutefois, il reste ouvert aux suggestions du Comité et comprend les préoccupations exprimées par un grand nombre de membres à ce sujet. Il tiendra compte de ces préoccupations et continuera à envisager les mesures appropriées à prendre, conformément aux traditions juridiques irlandaises. Le Pacte, de même que la Constitution irlandaise, est un instrument vivant et le gouvernement n'ignore pas qu'en y adhérant il s'est engagé à examiner en permanence et à améliorer autant que possible les dispositions de la législation interne, compte tenu des normes qui y sont énoncées.

10. Une certaine confusion est apparue à propos des pouvoirs particuliers qui sont actuellement exercés en raison de la déclaration de l'état d'urgence faite en 1976 en application de l'article 28.3.3 de la Constitution. Il convient de préciser que le seul pouvoir actuellement existant est celui de faire appliquer les dispositions de l'article 2 de la loi sur les pouvoirs

d'exception, au moyen d'une ordonnance gouvernementale. Cette ordonnance n'a pas été prise et, en conséquence, l'article 2 n'est pas appliqué. En ce qui concerne la législation d'exception dont l'application est autorisée en vertu de l'article 28.3.3, il importe de noter que la Constitution n'est pas suspendue pour ce qui est de la totalité des dispositions de cette législation. Dans l'affaire in re Art. 26 and the Emergency Powers Bill, 1976, [1977] I.R. 159, la Cour suprême s'est ainsi prononcée :

"Il importe de souligner que lorsqu'une loi est protégée de la nullité en vertu de l'article 28.3.3, l'interdiction d'invoquer la Constitution à propos de ladite loi ne s'applique que si l'objectif est d'annuler la même loi. Dans tout autre objectif, la Constitution peut-être invoquée.

Ainsi, une personne détenue en vertu de l'article 2 de la loi peut non seulement contester la légalité de sa détention si les dispositions expresses de l'article 2 n'ont pas été respectées, mais également invoquer les dispositions de la Constitution aux fins de l'interprétation de cet article et dans le but de vérifier la légalité des mesures prises en application de cet article.

Toute disposition statutaire de cette nature qui suppose de telles restrictions de la liberté de la personne doit être interprétée de façon rigoureuse. Toute arrestation, pour être justifiée au titre de cet article, doit avoir été effectuée en stricte conformité avec les dispositions de celui-ci. Aucune arrestation relevant de cet article ne peut être justifiée par le renvoi à des incidents ou à des caractéristiques qui ne sont pas expressément ou implicitement prévus dans l'article.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'entreprendre un examen de toutes les circonstances ou caractéristiques qui ne sont pas nécessairement présentes lors de l'arrestation et de la mise en garde à vue d'une personne en application de cet article, il est néanmoins souhaitable, compte tenu des communications adressées à la Cour, d'indiquer que les dispositions de l'article ne doivent pas être interprétées comme une privation des droits, constitutionnels ou autres, de la personne arrêtée, s'agissant de questions relatives, par exemple, au droit de communiquer, d'obtenir une assistance judiciaire et médicale et d'avoir accès aux tribunaux.

Si les dispositions de l'article étaient appliquées dans un sens contraire au respect de ces droits, la Haute Cour pourrait ordonner la libération de l'intéressé, en application des dispositions de la Constitution relatives à l'habeas corpus. Il n'est pas nécessaire que la Cour produise une liste exhaustive des motifs pour lesquels une décision de mise en détention en application de cet article serait déclarée illégale ou inconstitutionnelle."

11. La question a aussi été posée de savoir si les tribunaux pouvaient examiner les circonstances à l'origine de la déclaration d'un état d'urgence. Dans le cas déjà mentionné, la Cour suprême a indiqué expressément qu'elle se prononcerait ultérieurement sur la question et il est possible en conséquence que, le cas échéant, les tribunaux soient appelés à examiner la question.

12. Un certain nombre de membres du Comité se sont interrogés sur la raison pour laquelle l'Irlande n'avait pas dérogé aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4 du Pacte. A cet égard, de l'avis du Gouvernement irlandais, les mesures d'exception adoptées en raison de l'état d'urgence n'ont pas entraîné, pour l'Etat, de manquement à ses obligations découlant du Pacte et, par conséquent, aucune dérogation au titre de l'article 4 n'a été nécessaire.

13. Le Tribunal pénal spécial a été institué non pas en vertu de la déclaration de 1976, mais à la suite d'une décision distincte prise en application de la loi de 1939 sur les crimes contre l'Etat et de l'article 38.3.1 de la Constitution, selon laquelle les tribunaux ordinaires n'étaient pas en mesure d'assurer l'administration efficace de la justice et le maintien de la paix et de l'ordre public. Certains membres du Comité se sont interrogés à la fois sur la proclamation de l'état d'exception et sur la nécessité de créer un tribunal pénal spécial. M. Whelehan souligne à nouveau que l'Etat, la règle de droit et la démocratie sont menacés par la campagne entreprise en raison du problème de l'Irlande du Nord. Les actes de destruction et les assassinats qui ne cessent d'être perpétrés portent atteinte à la règle de droit et à la démocratie. De l'avis du Gouvernement irlandais, les mesures prises sont justifiées et ont pour but de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Toutes ces mesures sont soumises à un contrôle judiciaire et à un examen permanent de la part du gouvernement.

14. Pour ce qui est spécialement du Tribunal pénal spécial, des bombes ont été lancées dans des salles d'audience et des explosifs ont été utilisés lors d'une évasion du Tribunal et c'est pourquoi il est nécessaire de fournir une protection armée de la police aux juges, qui y siègent. Des magistrats ont reçu des menaces de mort, des membres du pouvoir judiciaire d'Irlande du Nord ont été la cible d'agressions et un certain nombre d'entre eux ont été assassinés par l'Armée républicaine irlandaise provisoire. Le gouvernement aurait certainement préféré ne pas avoir à recourir à de telles mesures, ne serait-ce que du fait que les organisations de terroristes peuvent ainsi revendiquer une victoire puisqu'elles ont contraint les autorités à prendre de telles mesures. Il convient de souligner que le Tribunal pénal spécial ne diffère des tribunaux ordinaires qu'à deux égards. Tout d'abord, il n'existe pas de jury. Deuxièmement, il compte trois juges, au lieu d'un seul. A tous les autres égards, il n'existe aucune différence. Les mêmes règles s'appliquent en matière de présentation de preuves et de représentation en justice et les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal pénal d'appel.

15. A propos des pouvoirs de la police et des questions connexes, certains membres du Comité n'ont sans doute pas de notion exacte de la durée de la garde à vue. Les forces de police peuvent, dans certaines conditions strictes, placer une personne en garde à vue pour une durée maximum de 48 heures. Passé ce délai, la personne doit être libérée ou traduite devant un tribunal.

Une réglementation très stricte doit être appliquée pendant la garde à vue dans un poste de la Garda. Le responsable du poste est chargé spécifiquement de veiller à ce que la réglementation soit respectée et à ce que la personne placée en garde à vue ne soit pas soumise à des mauvais traitements. Il doit également établir un compte rendu détaillé des procédures appliquées à l'égard de la personne placée en garde à vue. Celle-ci doit notamment être informée en termes simples de l'infraction ou de toute autre raison pour laquelle elle a été arrêtée et être informée de son droit de recevoir la visite d'un avocat et de faire un appel téléphonique d'une durée raisonnable. Cette réglementation est établie par la loi.

16. La question a été posée de savoir si des personnes pouvaient être détenues de force par la police en l'absence de mandat officiel d'arrestation. Une telle pratique est illégale en Irlande. Dans l'affaire Dunne c. Clinton [1930] I.R.366, la décision rendue a été qu'il n'existait pas d'intermédiaire entre la liberté de l'intéressé, sans aucune contrainte, et l'arrestation. Dans l'affaire The People (Director of Public Prosecutions) c. Shaw [1982] I.R.1, le juge Walsh a déclaré : "Toute pratique consistant à arrêter des personnes dans le but d'aider la police dans ses enquêtes est illégale. Dans ce cas, l'expression employée n'est guère qu'un euphémisme signifiant l'emprisonnement illégal." Si la police se livrait à de telles pratiques, non seulement les aveux ainsi obtenus seraient irrecevables, mais la victime pourrait engager une action en réparation.

17. Des questions ont été posées sur la composition du Conseil chargé de l'examen des plaintes déposées à l'égard de la police. Un problème s'est posé quelques années auparavant, mais un personnel supplémentaire a été recruté. Selon le rapport annuel du Conseil pour 1991, l'affectation d'un personnel supplémentaire a permis au Conseil de disposer des ressources et de l'encadrement nécessaires lui permettant de s'acquitter pleinement du rôle qui lui est attribué conformément à la loi.

18. Un membre du Comité a demandé quels étaient les "cas exceptionnels" auxquels il est fait référence au paragraphe 62 du rapport de l'Irlande (CCPR/C/68/Add.3) et dans lesquels une personne peut être punie en raison d'une infraction pour laquelle elle n'a pas été condamnée. La réponse se trouve dans la lecture du texte intégral de la décision rendue dans l'affaire O'Callaghan, dont est tirée l'indication donnée au paragraphe 62. Il s'agissait dans l'affaire en question des conditions dans lesquelles la libération sous caution pouvait être refusée à une personne en instance de jugement. Le tribunal a déclaré que la liberté sous caution ne pouvait être refusée à une personne pour la raison que celle-ci risquait de commettre de nouvelles infractions. Selon le juge Walsh de la Cour suprême :

"En Irlande, il serait contraire au principe de la liberté de la personne consacré dans la Constitution de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle n'a pas été condamnée ou, quelles que soient les circonstances, de la priver de sa liberté pour le seul motif qu'elle risque de commettre des infractions si elle reste en liberté, sauf dans des cas très exceptionnels prévus avec précision par les Oireachtas et dans le seul but de maintenir la paix et l'ordre publics ou la sécurité publique et de préserver l'Etat en cas d'urgence nationale ou dans une situation analogue."

Par conséquent, dans ce contexte, la décision a consisté en réalité à garantir la liberté de l'individu plutôt qu'à la restreindre.

19. Des éclaircissements ont été demandés sur le sens des termes "fonction sociale" employés à la deuxième phrase de l'article 40.1 de la Constitution (phrase qui nuance la portée de la garantie générale de l'égalité devant la loi). Pour l'essentiel, l'intention est d'indiquer que le principe de l'égalité signifie non pas seulement que les cas semblables doivent être traités de la même façon, mais en outre que les cas différents doivent être traités différemment. L'objectif est de limiter les cas dans lesquels des distinctions peuvent être faites conformément à la législation aux seuls cas où il existe des "différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale". Ainsi, "les dispositions de l'article 40 n'impliquent pas qu'un traitement identique est appliqué à toutes les personnes indépendamment des différences pouvant exister dans des cas particuliers; elles empêchent uniquement toute distinction établie dans le but de faire du tort" (O'Dalaigh C. J. dans l'affaire O'Brien c. Keogh [1992] I.R. 144). Dans cette affaire, où les délais dans lesquels des enfants confiés à la garde d'un parent peuvent engager des poursuites ont été déclarés applicables aux enfants qui ne sont pas placés sous la garde d'un parent, le juge a considéré que la distinction établie dans la législation entre les enfants en question reposait sur des considérations d'aptitude morale et de fonction sociale.

20. Parmi les différences de fonction sociale, on peut citer comme exemple la différence entre le père d'un enfant conçu à la suite d'un viol et le père qui est marié à la mère de l'enfant (The State (Nicolau) c. An Bord Uchtala [1966] I.R. 567), ou la différence entre un agent de police jouant le rôle de procureur et un particulier ordinaire jouant ce même rôle (Dillane c. Ireland unreported, cité dans Kelly, The Irish Constitution (2ème éd. p. 456). Naturellement, l'existence d'une différence de fonction sociale ne règle pas toute la question et ne signifie pas qu'une discrimination quelconque fondée sur cette différence peut être justifiée. Les responsables de l'application des lois doivent "tenir dûment compte" de cette différence. Le tribunal peut toujours juger cette distinction arbitraire, excessive ou disproportionnée. Toutefois, s'il n'était pas établi de différence d'aptitude morale ou de fonction sociale, le cas pourrait relever d'une discrimination ou d'une distinction qui serait considérée comme une atteinte au principe de l'égalité.

21. Le Comité a demandé des éclaircissements à propos de la cinquième phrase du paragraphe 245 du rapport initial. En Irlande du Nord, de façon générale et à quelques exceptions près, la population protestante est unioniste (pour l'union avec la Grande-Bretagne) et se considère de nationalité britannique, alors que les catholiques sont généralement de tendance politique nationaliste et se considèrent de nationalité irlandaise. La situation aurait été à peu près la même, bien que moins marquée, dans le Sud de l'Irlande avant 1922. Dans la juridiction actuelle, toutefois, il semble (aucune enquête scientifique n'a été effectuée à ce sujet) que les diverses minorités religieuses appuient toute la gamme des partis politiques. Des protestants, des juifs et des musulmans siègent aux Oireachtas, représentant au moins quatre partis politiques différents, et les membres des minorités religieuses ne semblent pas donner une image d'appartenance politique différente de celle de la population dans son ensemble.

22. Plusieurs membres ont posé des questions concernant l'interdiction de la torture en Irlande. Comme on l'a déjà indiqué, un projet de loi en cours d'élaboration permettrait à l'Irlande de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les allégations d'actes de violence et de traitements analogues formulées contre les membres de la Garda peuvent faire l'objet d'enquêtes de la part d'un organe indépendant ou, si la personne qui dépose plainte le souhaite, la High Court peut être saisie. Des mesures disciplinaires peuvent naturellement être prises contre tout membre de la Garda reconnu coupable de sévices et, en outre, la victime peut être indemnisée. Les tribunaux ont décidé que l'un des droits individuels non précisé dans la Constitution est le droit de ne pas être soumis à la torture. Aucun cas de torture n'a été constaté par les tribunaux irlandais ou par les tribunaux internationaux compétents.

23. A propos des prisons et notamment des installations séparées pour les femmes et les jeunes délinquants, M. Whelehan a déjà indiqué que la réglementation était en cours de révision. Le nombre de psychologues sera bientôt doublé. Tous les détenus ont accès à des services de psychiatrie, assurés par les conseils sanitaires locaux.

24. La question de l'emprisonnement pour dettes a été soulevée. Nul n'est emprisonné en Irlande uniquement en raison d'une incapacité de payer des sommes dues. Si la question du remboursement d'une dette se pose, le tribunal de district mène une enquête approfondie sur les moyens de la personne en question, pour vérifier si celle-ci est en mesure de payer. Si, après examen, le tribunal conclut que l'intéressé a les moyens de payer, il peut ordonner le paiement, en un ou plusieurs versements. Les ordonnances du tribunal de district peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Circuit Court, puis de la High Court. La question de l'emprisonnement ne se pose qu'à ce stade si l'intéressé refuse de payer et, en conséquence, le tribunal ayant vérifié que celui-ci avait les moyens de payer, l'emprisonnement résulte du refus d'obéir à l'ordonnance du tribunal et non pas de l'incapacité de rembourser la dette.

25. M. Whelehan a noté les observations faites par certains membres concernant les déclarations que le Président et les juges sont tenus de faire lors de leur nomination. Les Ministres du gouvernement n'ont pas l'obligation de faire de telles déclarations. La délégation irlandaise examinera plus en détail la façon dont ces dispositions doivent être envisagées sous l'angle de la garantie de la liberté de conscience et de la non-discrimination fondée sur l'appartenance religieuse énoncée à l'article 44.2 de la Constitution, ainsi que sous l'angle des obligations découlant du Pacte.

26. Une aide judiciaire peut être fournie dans les affaires pénales graves, c'est-à-dire lorsque la personne accusée risque une peine d'emprisonnement. Un conseil indépendant d'aide judiciaire peut fournir une aide dans les affaires civiles après vérification des moyens financiers de l'intéressé. Certains ont fait observer que le conseil d'aide judiciaire ne disposait pas de suffisamment de ressources. Pour 1993, les fonds mis à sa disposition sont passés à 3,2 millions de livres par rapport à 2,6 millions en 1992. Le nombre de centres de consultations juridiques est passé de 12 à 16. Le gouvernement s'est également engagé à doter le conseil d'un statut officiel et à accroître son financement.

27. Le gouvernement s'est engagé à modifier la législation relative au traitement des non-nationaux. En réponse à certaines préoccupations exprimées par les membres du Comité, M. Whelehan souligne que, récemment, un ressortissant algérien qui avait contesté une décision d'expulsion prise à son encontre a bénéficié d'une aide judiciaire qui lui a permis de saisir la Cour suprême et de contester la constitutionnalité de la législation appliquée dans son cas.
28. A propos de la censure dont les livres, les films et les cassettes vidéos font l'objet, M. Whelehan indique que l'application de la loi est soumise à un contrôle judiciaire, que les critères sont fixés dans la législation et qu'il existe des mécanismes d'appel des décisions.
29. Les partis politiques doivent être enregistrés par le greffier du Dail, qui doit enregistrer tous les partis qui en font la demande et qui à son avis, sont dûment constitués et peuvent présenter des candidats aux élections du Dail, aux élections européennes ou aux élections locales organisées dans l'Etat ou dans une partie de l'Etat. Si la demande est rejetée, le parti intéressé peut saisir le Conseil d'appel, composé d'un magistrat de la High Court et des Présidents du Dail et du Seanad. Des membres ont demandé combien de partis politiques en Irlande étaient illégaux. La réponse est qu'aucun parti n'est illégal.
30. Aucune disposition de la loi n'interdit aux fonctionnaires de faire la grève. Pour ce qui est de la participation des fonctionnaires à la direction politique, la loi électorale de 1923 stipule que les fonctionnaires ne peuvent être élus ou siéger aux Oireachtas que s'ils y sont expressément autorisés en vertu de leur contrat d'emploi. A l'heure actuelle, les contrats d'emploi des fonctionnaires ne prévoient pas une telle autorisation. Aucun fonctionnaire de rang supérieur n'est autorisé à exercer des activités politiques.
31. Un membre du Comité a posé une question concernant l'article 41.2 de la Constitution. Cet article a fait l'objet de débats publics en Irlande. Ses dispositions ont été critiquées car nombreux ont été ceux qui ont estimé que les principes énoncés dans le texte étaient contestables, mais elles n'ont jamais été interprétées en droit comme signifiant une discrimination à l'égard des femmes. Dans son rapport de février 1993, la deuxième Commission de la condition féminine a recommandé de supprimer l'article 41.2.2 et de modifier la Constitution de façon à interdire toutes les formes de discrimination, directes ou indirectes, fondées sur le sexe. Comme il a été indiqué précédemment, le gouvernement a entrepris d'élaborer tout un ensemble de textes de loi visant à interdire la discrimination et portant explicitement sur le sexe et la situation matrimoniale et parentale. La nécessité de modifier la Constitution, comme la deuxième Commission de la condition féminine le recommande, devra être examinée en fonction de l'efficacité de la législation antidiscrimination.
32. Bien que la question de l'égalité des sexes ait été traitée dans le rapport de l'Irlande au titre de l'article 2 du Pacte par souci de concision, il est évident que les questions concernant l'égalité des sexes et la situation des femmes entrent dans le cadre d'un grand nombre d'autres articles du Pacte et un mécanisme a été mis en place au niveau national pour promouvoir la notion d'égalité des sexes parmi les responsables de l'élaboration des

politiques. Des détails ont déjà été donnés sur la législation en vigueur garantissant l'égalité dans l'emploi et sur les projets visant à renforcer et à élargir cette législation pour tenir compte d'autres questions relatives à l'égalité de statut. L'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de sécurité sociale est garantie par l'incorporation dans la législation interne des directives 76/207, 86/378 et 86/613 de la CEE.

33. Vingt ans après la promulgation de la législation relative à l'égalité de rémunération, le salaire horaire moyen des femmes en Irlande ne représente que 68 % du salaire des hommes, problème très difficile qu'aucun pays n'est parvenu à résoudre. En Irlande, ce problème s'explique, entre autres raisons, par la forte proportion de femmes occupant des emplois peu rémunérés, par exemple dans l'industrie du vêtement, et par le fait que les femmes sont davantage susceptibles d'interrompre leurs carrières. Toutefois, des efforts sont déployés pour faire face au problème en encourageant les jeunes filles à étudier une plus vaste gamme de matières, en dispensant aux femmes une formation dans des domaines non classiques et en promulguant une législation efficace en matière de protection de la maternité afin de réduire la nécessité pour les femmes d'interrompre leurs carrières.

34. A propos de la question générale de la famille, M. Whelehan indique que la Cour suprême a interprété l'article 41 comme s'appliquant uniquement aux familles fondées sur le mariage. La protection des autres familles relève de la législation statutaire plutôt que de la Constitution, ce qui permet, dans la mesure du possible, de garantir l'égalité des deux catégories de famille. La loi de 1987 sur la situation des enfants garantit aux enfants nés hors du mariage les mêmes droits qu'aux enfants nés dans le mariage à l'égard de leurs parents, à l'exception du fait que, dans le premier cas, le père n'est pas automatiquement le tuteur légal. Aux fins de sécurité sociale, les couples vivant en concubinage sont considérés sur un pied d'égalité par rapport aux couples mariés.

35. Compte tenu de la réalité de la détérioration des mariages, une allocation est versée depuis plus de 20 ans aux femmes abandonnées par leur mari, à titre de contribution au revenu. Le droit au versement de l'allocation est déterminé en fonction de l'assurance sociale ou de l'assistance sociale. Depuis 1973, les mères célibataires bénéficient d'une allocation d'assistance sociale versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. A partir de novembre 1990, l'allocation versée aux femmes abandonnées par leur mari et l'allocation versée aux mères célibataires ont été regroupées en une seule allocation de parent unique, dont peuvent bénéficier les mères célibataires, les veuves (pension sans cotisation), les femmes abandonnées par leur mari, les femmes de prisonniers, les veufs (pension sans cotisation) et les maris abandonnés par leur femme. Désormais, les personnes séparées, les pères célibataires et les maris dont les femmes sont détenues ont droit aux mêmes allocations.

36. Les chiffres de 1991 indiquent qu'en Irlande un enfant sur six naît hors du mariage. Le divorce n'étant pas autorisé en Irlande, un grand nombre de personnes vivent en concubinage. Selon le recensement de 1986, il existait au total environ 37 000 personnes dont le mariage avait échoué pour une raison quelconque et les estimations démographiques les plus récentes réalisées dans le cadre de l'enquête de 1991 sur la population active se sont situées pour ce

même chiffre à environ 47 000. Toutefois, les estimations peuvent être inférieures à la réalité car, dans certains cas de mariage ayant échoué, les époux ne sont pas séparés de corps et il n'est pas tenu compte des cas dans lesquels les époux ont obtenu le divorce à l'étranger et se sont remariés par la suite.

37. Le Gouvernement irlandais appuie pleinement l'adoption de la déclaration sur la violence à l'égard des femmes et les définitions et les mesures qui y figurent. L'Irlande s'est portée coauteur de la résolution sur la déclaration, adoptée récemment par la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, et a appuyé sans réserve la déclaration adoptée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne.

38. Comme dans d'autres pays, en Irlande, le nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalés aux autorités est en augmentation. Il est très difficile d'évaluer avec précision la véritable ampleur des violences dans les familles, mais l'un des points positifs a été la liaison étroite et concrète établie entre la Garda Síochána et les organisations de soutien aux femmes maltraitées. La formation des membres de la Garda Síochána comporte désormais une section concernant la violence contre les femmes, consacrée en particulier à la question délicate du traitement des victimes. La loi de 1990 portant modification de la Criminal Law (Rape) (loi pénale sur le viol) a renforcé la législation relative aux délits liés au viol, en faisant du viol au sein du mariage un délit et en stipulant que les cas d'allégations de viol doivent à l'avenir être jugés par la High Court. Conformément à la Criminal Justice (Unduly Lenient Sentences) Act de 1993 (loi sur la justice pénale) (jugements trop cléments), il peut être fait appel de ces jugements et les tribunaux ont l'obligation de tenir compte des incidences sur la victime lorsqu'ils prononcent des peines pour agressions et violences sexuelles. Conformément à la loi également, les tribunaux peuvent ordonner à la personne reconnue coupable de verser une indemnisation à la victime. Outre les peines qui peuvent être imposées en cas de violence dans la famille, la loi prévoit une protection spéciale pour les couples mariés. Sur demande du conjoint victime de mauvais traitements, le tribunal de district peut délivrer une ordonnance interdisant au conjoint responsable l'accès au domicile familial. On envisage actuellement la possibilité d'appliquer la législation également aux couples vivant en concubinage.

39. L'Etat reconnaît l'importance du rôle du Conseil pour l'amélioration de la condition de la femme, en tant que représentant des intérêts et des préoccupations des femmes. La quasi-totalité du budget du Conseil, soit 114 000 livres en 1993, provient du gouvernement. Toutefois, le Conseil est entièrement indépendant du gouvernement dans la conduite de ses activités et n'est responsable que devant les organisations qui la constituent. Il donne son avis éclairé et constructif sur la politique du gouvernement, que ses représentants passent régulièrement en revue avec des ministres et des responsables haut placés, de la prise de décisions.

40. Les sept recommandations de la première Déclaration au gouvernement de la deuxième Commission de la condition féminine ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application. Un guide sur le rapport de la Commission, contenant un ensemble de 210 recommandations dans leur intégralité, sera déposé au secrétariat pour consultation par les membres intéressés.

41. Pour ce qui est de l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans dans le domaine des droits de l'homme, la Commission d'examen, dans son rapport sur les programmes d'enseignement du niveau primaire (Ministère de l'éducation, 1990) a indiqué que les objectifs de l'enseignement primaire étaient notamment les suivants : "Aider les enfants à comprendre la société et le milieu dans lesquels ils vivent, à saisir l'interdépendance des peuples et des nations, à acquérir un esprit de coopération, ainsi que la capacité et la volonté de contribuer de façon critique mais positive au développement de la société, et à respecter, apprécier et comprendre leur propre identité culturelle et celle d'autrui".

42. Le programme d'éducation civique destiné aux enfants de plus de 12 ans se préparant au certificat d'étude du premier cycle contient les directives ci-après : "L'objectif principal de l'enseignement sera d'apprendre au jeune citoyen à reconnaître l'autorité légale et à lui obéir, à contribuer au maintien de la loi, de l'ordre et de la discipline, à respecter les droits et les biens privés et publics et à être prêt à défendre le territoire national en cas de nécessité. Il s'agira simultanément d'inculquer aussi complètement que possible la compréhension et l'acceptation des principes de la liberté individuelle, de la justice, et de la fraternité entre les hommes".

43. L'enseignement des droits de l'homme, y compris l'étude des instruments internationaux, est inscrit au programme d'études juridiques et professionnelles des établissements de niveau supérieur. Le gouvernement a pu constater que la collectivité portait un grand intérêt aux questions relatives aux droits de l'homme et en était pleinement consciente, comme le prouvent les rapports soumis au Comité par diverses organisations non gouvernementales (ONG).

44. Le Ministère de l'éducation ne fait aucune différence entre les diverses confessions religieuses dans l'attribution de fonds publics aux établissements scolaires primaires et postprimaires. La majorité des établissements scolaires bénéficiant d'une aide de l'Etat appartiennent sans nul doute aux diverses confessions chrétiennes (catholique, Eglise d'Irlande, etc.), mais l'Etat soutient exactement de la même manière les établissements scolaires pluriconfessionnels, un certain nombre d'écoles juives et également une école musulmane créée récemment à Dublin. La contradiction qui peut exister dans la réglementation de 1965 applicable aux écoles publiques entre l'obligation d'un enseignement primaire empreint d'une morale et d'un esprit religieux et le droit des parents de demander que leurs enfants n'assistent pas aux cours d'instruction religieuse est pleinement reconnue et la question fait à l'heure actuelle l'objet d'un vif débat national.

45. Les châtiments corporels dans les établissements scolaires sont strictement interdits à tous les niveaux et quelles que soient les circonstances.

46. Comme suite à l'engagement pris par le gouvernement, un "livre vert" (document d'information) sur la santé mentale a été publié en 1992. Par la suite, les opinions exprimées parmi la population ont été examinées et des consultations ont été entreprises avec toutes les parties intéressées; le Ministère de la santé élabore actuellement des propositions en vue d'une nouvelle législation relative à la santé mentale, portant notamment sur

une réglementation révisée relative à la détention des personnes handicapées mentales, sur un nouveau cadre juridique garantissant le droit des patients détenus concernant certaines catégories de traitements et sur d'autres garanties générales des droits des handicapés mentaux. Il est également envisagé de créer un comité d'examen qui passerait en revue les décisions visant à placer des personnes dans des établissements de soins de santé mentale et examinerait également les cas de détention prolongée.

47. Tous les citoyens, y compris les nomades, ont le droit à la liberté de mouvement, conformément à la Constitution. Aucun texte de loi en Irlande n'autorise la Garda à arrêter des personnes en raison de leur style de vie nomade. Les chiffres indiquent que les taux de mortalité parmi les nomades sont plus élevés et, en conséquence, leur espérance de vie est moins élevée par rapport à la population dans son ensemble, certains des facteurs contribuant essentiellement à cette situation étant le taux élevé d'accidents et le risque de problèmes congénitaux, qui est supérieur à la moyenne. Les taux de mortalité parmi les groupes qui restent nomades, en particulier parmi les femmes, sont plus élevés que parmi les groupes qui choisissent de se sédentariser. La difficulté de gérer les responsabilités domestiques dans un milieu physiquement hostile a des conséquences particulièrement pénibles sur les femmes nomades et le nombre élevé de naissances a des conséquences néfastes sur leur santé. Comme il est indiqué précédemment, le Groupe de travail sur les nomades examinera ces problèmes, parmi d'autres.

48. Les nomades peuvent bénéficier de soins de santé conformément au plan général de services médicaux. Le contrat signé par les médecins généralistes en vertu du plan prévoit que toutes les personnes affiliées peuvent bénéficier de toute la gamme des services médicaux en dehors de leur lieu de résidence. Au-delà de trois mois, la résidence est considérée comme temporaire. Si le lieu de résidence change après trois mois, les personnes doivent restituer leur carte médicale aux autorités locales et se réinscrire.

49. En 1991, un Bureau national pour l'éducation des enfants nomades a été créé afin d'évaluer les besoins et de promouvoir et de faciliter l'éducation des enfants nomades. Les parents nomades peuvent inscrire leurs enfants soit dans les classes ordinaires des écoles primaires, soit dans des classes spéciales rattachées à des établissements d'enseignement de type classique. Un certain nombre de centres de formation de niveau intermédiaire ont été créés au niveau de l'enseignement secondaire, dans le but de résoudre les problèmes des élèves qui abandonnent leurs études prématurément. A l'échelon supérieur, des centres de formation offriront des cours d'enseignement professionnel et classique aux nomades âgés de 15 à 25 ans.

50. Aucun nomade n'a encore occupé de poste de la fonction publique, ce qui est probablement dû à la marginalisation telle qu'elle est décrite dans le rapport. Un candidat nomade s'est présenté récemment à une élection générale et a recueilli un nombre considérable de voix, mais n'a pas été élu. Les nomades prennent de plus en plus conscience de leurs droits et de la valeur de leur patrimoine culturel, ce qui, il faut l'espérer, facilitera leur participation à la vie publique. Les lois électorales n'empêchent aucunement les nomades de voter, mais les noms des personnes qui ont adopté un style de vie entièrement nomade ne figurent pas nécessairement sur les listes électorales.

51. Pour ce qui est des incidences de la situation en Irlande du Nord, sur les droits de l'homme, M. Whelehan a déjà décrit les mesures spéciales prises pour faire face aux menaces émanant d'organisations subversives, en particulier de l'Armée républicaine irlandaise provisoire. Toutes ces mesures ont été appliquées conformément à la loi. Le Gouvernement irlandais, de même que le Gouvernement britannique, s'est engagé à veiller à la pleine application de l'Accord anglo-irlandais de 1985. La Conférence intergouvernementale anglo-irlandaise, créée en vertu de l'Accord, offre un cadre permettant d'examiner toute une série de questions, concernant notamment la sécurité, les aspects juridiques et les droits de l'homme. Le gouvernement souhaite également une reprise rapide des négociations sur le problème de l'Irlande du Nord, dans le but d'en arriver à un accord permettant la réconciliation dans la paix des aspirations nationalistes et unionistes, dans l'intérêt de l'ensemble du peuple irlandais.

52. A propos des réserves faites par l'Irlande concernant divers articles du Pacte, le Comité doit savoir que la réserve relative au paragraphe 5 de l'article 6 concernant la peine capitale a été retirée.

53. Comme il a été indiqué précédemment, le gouvernement a l'intention d'examiner très prochainement un texte de loi traitant de la question des dénis de justice et prévoyant, le droit à indemnisation en cas de déni de justice prouvé. La promulgation de ce texte de loi devrait permettre à l'Irlande de retirer sa deuxième réserve concernant l'article 14 du Pacte.

54. A propos de l'article 23, l'Irlande a fait une déclaration interprétative sur le sujet de la dissolution du mariage. Le gouvernement a l'intention d'organiser en 1994 un référendum qui, si ses résultats étaient positifs, devrait permettre de modifier la Constitution de façon à adopter une loi sur le divorce. La réserve formulée à propos de l'article 23 pourrait alors être retirée. Le gouvernement continuera à examiner de près la nécessité de maintenir les réserves qui subsistent, afin d'envisager de les retirer dès que possible.

55. Le PRESIDENT remercie la délégation irlandaise des réponses très complètes qu'elle a fournies aux questions posées par les membres du Comité et se félicite vivement de la contribution du Gouvernement de l'Etat partie au dialogue constructif entrepris avec le Comité.

56. M. WENNERGREN dit qu'inévitablement, un certain nombre de questions posées sont restées sans réponse, mais qu'il ne fait aucun doute que la règle de droit est fermement établie et que les droits de l'homme sont respectés en Irlande. Le système juridique irlandais présente certaines caractéristiques particulières, dues en partie à la situation en Irlande du Nord, qui a conduit à l'octroi de pouvoirs exceptionnellement étendus aux forces de police, par exemple selon la loi de 1993 sur l'ordre public. Dans ces conditions, il est essentiel de fixer des règles et des directives strictes à l'intention de la police, notamment en ce qui concerne les arrestations, la détention et l'emploi des armes à feu. L'une des questions particulières qui appelle encore un examen plus approfondi concerne l'interrogatoire des suspects en l'absence d'acte d'accusation, pratique qui a été déclarée illégale à maintes reprises, mais qui n'a toutefois pas été éliminée. Par ailleurs, conformément à la loi sur les pouvoirs d'exception un certain nombre de mesures ont été autorisées,

alors qu'elles pourraient être considérées comme contraires aux dispositions de divers articles du Pacte.

57. M. Wennergren souhaite appeler l'attention de la délégation irlandaise sur un certain nombre d'autres questions. Il est regrettable que le principe important de l'habeas corpus n'ait pas été mentionné. Dans un autre domaine, toutefois, l'adoption de la loi sur la santé mentale contribuera grandement à améliorer la situation des malades mentaux et permettra à l'Irlande de faire siennes les pratiques généralement suivies en Europe. L'attention a été appelée sur la situation des demandeurs d'asile comme suite aux incidents regrettables de l'aéroport de Shannon, qui ont montré que les agents d'immigration et de police ont gravement manqué de respect à l'égard des réfugiés kurdes. La prison pour dettes est incompatible avec les dispositions de l'article 11 du Pacte et devrait être interdite. Dans le programme d'éducation civique à l'intention des candidats au certificat d'études du premier cycle, qui a été mentionné, la place aurait dû être accordée en priorité plutôt qu'en dernier lieu à l'enseignement des notions de liberté et de fraternité entre les peuples, car cette question est trop souvent négligée.

58. M. HERNDL se félicite vivement de ce que le Gouvernement irlandais ait retiré sa réserve concernant la peine capitale. Il connaît les particularités du système juridique dualiste comme celui de l'Irlande, mais il estime essentiel de garder présentes à l'esprit les dispositions du Pacte dans l'application de la législation interne. Comme M. Wennergren, il s'inquiète de l'existence de la prison pour dette. Une place plus importante devrait être accordée aux mesures administratives comme la saisie pour obtenir le paiement des dettes.

59. Il est essentiel de veiller à ce que tout nouveau texte de loi soit conforme aux obligations internationales contractées par l'Etat partie. Par exemple, le projet de loi sur la justice pénale, dont le Parlement irlandais est actuellement saisi, prévoit que l'obstruction délibérée est un délit sanctionné par une amende, ce qui peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 21 du Pacte concernant le droit de réunion pacifique.

60. M. MAVROMMATIS dit que le rapport, la présentation orale et les réponses très satisfaisantes apportées aux questions, y compris aux siennes, ne lui laissent aucun doute quant au profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui existe en Irlande.

61. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que les autorités irlandaises reviendraient sur certains aspects du système "dualiste" de mise en oeuvre du Pacte, à la lumière de leurs questions et de leurs observations. M. Mavrommatis estime personnellement que lorsque l'état d'urgence sera levé, comme il faut l'espérer, l'Irlande constatera qu'elle fait partie des très rares pays où il n'existe pas de Charte des droits de l'homme ou dans lequel les dispositions du Pacte ne sont pas incorporées dans la législation interne; la prise de conscience accrue de cette situation conduira sans doute rapidement à l'adoption de mesures visant à y remédier.

62. Etant donné la gravité des circonstances qui ont conduit à la déclaration et à la prolongation de l'état d'urgence, il faut reconnaître que les mesures prises en Irlande sont loin d'être draconiennes, à une seule exception près : il semble que les forces de police soient dotées de pouvoirs plus larges par rapport à la norme des pays européens. Cette question mériterait d'être réexaminée, en particulier pour ce qui est des délits portant atteinte à l'ordre public, à propos desquels la législation devrait sans doute s'appliquer en permanence et non pas seulement pendant la durée de l'état d'exception.

63. Les membres du Comité ont également noté avec satisfaction les nouvelles mesures proposées concernant les dénis de justice, en particulier l'indemnisation. Il reste toutefois à s'interroger sur le caractère approprié du système de la common law dans un certain nombre de domaines, notamment dans celui de la prévention de ces dénis de justice.

64. M. Mavrommatis se félicite des mesures annoncées au sujet, notamment, du divorce, de la liberté de choix et du droit de l'enfant à naître, ainsi que de la censure, mais il estime par ailleurs que certaines améliorations pourraient être apportées dans la mise en oeuvre de l'article 25 du Pacte concernant les droits politiques des citoyens, en particulier en ce qui concerne les membres de la fonction publique.

65. Des réponses généralement satisfaisantes ont été apportées aux questions posées sur la communauté nomade; il convient simplement de signaler qu'il ne devrait pas être impossible de trouver les moyens d'inscrire les nomades sur les listes électorales.

66. En définitive, le dialogue instauré entre le Comité et la délégation irlandaise a été de haute qualité et il y a lieu de s'en féliciter.

67. Mme EVATT félicite, elle aussi, la délégation irlandaise des réponses complètes et détaillées qu'elle a apportées aux questions et aux observations des membres du Comité; des réponses ont été fournies à nombre de préoccupations et, pour sa part, Mme Evatt souhaite simplement poursuivre le dialogue quelques instants.

68. Les autorités irlandaises ont manifestement la ferme intention de respecter la lettre et l'esprit du Pacte; Mme Evatt se félicite en particulier de l'importance accordée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la volonté de faire participer les ONG à l'élaboration de la documentation soumise au Comité. En tant que citoyenne elle-même d'un pays régi par la common law, elle comprend les problèmes inhérents au système dualiste de mise en oeuvre. Les garanties, tant nationales qu'internationales, sont importantes et il est à craindre que l'Irlande continuera à faire face à une incompatibilité potentielle, ne serait-ce que dans certains domaines, entre la Constitution et les lois nationales et les dispositions du Pacte; en conséquence, il doit également exister des moyens de remédier à cette incompatibilité, éventuellement sous la forme d'une législation conçue comme une Charte des droits de l'homme, en ce qui concerne certaines dispositions du Pacte.

69. Mme Evatt accueille avec satisfaction les réponses détaillées fournies par M. Whelehan à propos de la "fonction sociale" mentionnée à l'article 40.1 de la Constitution irlandaise, mais elle continue néanmoins à penser qu'il existe à cet égard un danger de décisions injustifiées.

70. Mme Evatt note avec satisfaction que le système carcéral est en cours de révision; cette question est particulièrement importante pour les femmes détenues et les jeunes délinquants et il faut espérer que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sera pris en considération à cet égard.

71. A propos de l'égalité des sexes, et tout particulièrement de l'article 41.2 de la Constitution irlandaise, Mme Evatt pense qu'il subsiste dans ce domaine également un problème de suppositions déplacées; elle se félicite de ce que la Commission de la condition féminine ait recommandé la suppression de cet article, ainsi que d'autres réformes. Il faut espérer que les mesures visant à accroître la prise de conscience de l'égalité des sexes parmi les responsables de la politique s'appliqueront également aux membres des organes chargés de faire respecter la loi, de la profession juridique et du pouvoir judiciaire.

72. Il est bon également que la question de la définition de la famille ait été abordée, notamment dans le contexte de la sécurité sociale; un certain nombre d'inconvénients risquent néanmoins de subsister du fait que le divorce n'est pas autorisé, en particulier pour ce qui est des droits sur la propriété et des intérêts financiers. Les réformes annoncées à propos de la violence dans les familles sont encourageantes, mais toute loi dans ce domaine devrait également s'appliquer aux couples vivant en concubinage. Au sujet de la violence également, il y a lieu de se féliciter de l'interdiction des châtements corporels.

73. Le Comité sera toujours profondément préoccupé par les questions concernant la liberté de la personne et la règle de droit. La délégation irlandaise ne doit pas ignorer que le Comité continuera à examiner de près les questions concernant l'état d'urgence, les tribunaux pénaux spéciaux, la protection contre la torture, la législation relative à l'ordre public et d'autres questions, mais le rapport prouve néanmoins que des progrès ont été réalisés dans de nombreux domaines, notamment dans la remise en question des réserves formulées, et permet d'espérer que, lors de la soumission du prochain rapport, un grand nombre des problèmes qui subsistent auront été résolus.

74. M. AGUILAR URBINA dit que sa première impression concernant la grande qualité du rapport a été renforcée par la présentation orale de la délégation irlandaise et par les réponses qu'elle a fournies aux questions des membres du Comité. Manifestement, l'Irlande attache une grande importance à la mise en oeuvre du Pacte; la confiance placée par M. Aguilar Urbina dans l'engagement pris par le pouvoir judiciaire irlandais à l'égard du respect des droits civils et politiques est due en grande partie à la contribution d'éminentes personnalités, telles que les juges Walsh et O'Dalaigh, dont les décisions sont citées à maintes reprises dans les rapports émanant de sources tant gouvernementales que non gouvernementales.

75. Néanmoins, M. Aguilar Urbina a toujours certains doutes quant aux incidences des dispositions de l'article 28.3.3 de la Constitution irlandaise

(relatives à la préservation de la sécurité publique en période d'état d'exception) sur l'exercice des droits de l'homme. Le gouvernement a donné l'assurance qu'il ne serait pas porté atteinte à l'exercice de ces droits, mais il semble que l'article puisse se prêter à des interprétations différentes. Il serait bon d'obtenir la liste complète des droits dont l'exercice ne peut être suspendu en aucun cas, ainsi qu'une explication précise de la réglementation régissant l'application des lois d'exception.

76. M. Whelehan a indiqué que l'existence du Tribunal pénal spécial était justifiée, notamment, par les attaques dirigées contre les membres du pouvoir judiciaire en Irlande du Nord. Or, comment une décision judiciaire prise dans la République peut-elle être justifiée par des actes qui sont commis en dehors de sa juridiction ?

77. M. Aguilar Urbina reste également préoccupé par l'interdiction de la diffusion (en particulier à la télévision) d'interviews de membres du Sinn Féin, parti politique officiellement reconnu en République d'Irlande. Une telle interdiction ne relève-t-elle pas de mesures discriminatoires et n'est-elle pas contraire aux dispositions de l'article 19 et éventuellement de l'article 25 du Pacte ?

78. Pleinement conscient, étant lui-même catholique, de la gravité de la question, M. Aguilar Urbina se déclare néanmoins profondément préoccupé par le fait que le blasphème, en particulier dans un pays attaché à la défense des libertés républicaines, soit considéré comme une menace pour l'ordre public et même comme un délit condamnable. Il craint également que la censure en Irlande ne soit parfois appliquée de façon excessive, comme par exemple dans le cas de la saisie de documents personnels aux frontières.

79. Pour ce qui est de l'enseignement des droits de l'homme, il souligne qu'il importe que cet enseignement soit dispensé aux membres de la Garda, en faisant référence spécialement à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte.

80. Les réponses aux questions concernant l'aide judiciaire ont été rassurantes, mais le Comité souhaiterait sans doute recevoir confirmation que cette aide contribue concrètement à une défense appropriée.

81. M. Aguilar Urbina partage l'opinion de M. Mavrommatis concernant les mesures qu'il faudrait prendre pour veiller à ce que les membres de la collectivité nomade puissent exercer leur droit de vote.

82. Il remercie la délégation irlandaise de sa coopération et donne l'assurance à ses membres que l'objectif principal du Comité, lorsqu'il examine les rapports périodiques des pays, n'est pas de porter des accusations, mais plutôt d'engager un dialogue positif, mutuellement enrichissant et amical.

83. M. EL SHAFEI remercie la délégation irlandaise d'avoir permis au Comité de mieux comprendre la situation en Irlande en matière de respect des droits consacrés dans le Pacte. Le Comité a apprécié le dialogue constructif entrepris avec la délégation irlandaise et se félicite vivement de ce que M. Whelehan ait donné l'assurance que les préoccupations exprimées et les

observations formulées seraient rapidement portées à l'attention du Gouvernement irlandais.

84. La ratification du Pacte et du premier Protocole facultatif en Irlande représente sans nul doute un progrès considérable, mais il semble que ces instruments ne soient pas largement connus dans le pays, comme le prouve le très petit nombre de communications reçues jusqu'à présent, conformément au Protocole facultatif. C'est pourquoi le Comité recommande d'organiser des campagnes appropriées d'éducation pour assurer une plus large dissémination des informations sur le sujet. M. El Shafei se félicite de ce que le rapport ait été publié sous une forme aisément lisible et mis à la disposition du public, suscitant ainsi un intérêt accru parmi les ONG en Irlande et dans le monde. La documentation établie par ces organisations a été d'une grande utilité au Comité dans ses travaux.

85. M. El Shafei note avec satisfaction que, depuis la publication du rapport, le Gouvernement irlandais a signé ou ratifié un certain nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y a adhéré.

86. Il se félicite également de ce que le Gouvernement irlandais ait accordé la priorité à la révision de la législation interne, relative notamment au système de justice pénale, à la famille et au traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, afin de la rendre conforme aux dispositions du Pacte.

87. Les réponses de M. Whelehan aux questions concernant la place du Pacte dans le cadre constitutionnel et juridique irlandais ont été instructives à certains égards, mais un certain nombre de difficultés subsistent. Conformément à l'article 29 de la Constitution irlandaise, les tribunaux irlandais ne peuvent pas donner effet aux instruments internationaux dûment ratifiés, tels que le Pacte, si ces derniers prévoient des droits et imposent des obligations s'ajoutant aux droits et obligations prévus dans la législation interne. M. El Shafei partage l'opinion de M. Whelehan, selon laquelle la modification de la Constitution par voie de référendum populaire serait un processus difficile, mais il espère que le Gouvernement irlandais s'acquittera de ses obligations en vertu du Pacte en révisant et en améliorant autant que possible en permanence la législation nationale. A cet égard, il souligne l'importance de l'application des normes internationales appropriées, comme l'ont rappelé récemment les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

88. En outre, bien que les explications de M. Whelehan concernant l'état d'urgence en Irlande aient dans une certaine mesure rassuré le Comité, M. El Shafei espère que la délégation irlandaise fera toutefois part des préoccupations exprimées à propos du projet de loi très restrictif dont le Parlement irlandais est saisi. Il se demande dans quelle mesure l'affirmation de M. Whelehan selon laquelle, en période d'état d'urgence, il n'est dérogé à aucun des droits consacrés dans le Pacte sera toujours valable si le projet de loi en question est approuvé par le Parlement.

89. L'autre question préoccupante soulevée par le Comité et qui doit être prise en considération concerne l'interdiction d'interviewer des représentants

de certains groupes impliqués dans le conflit en Irlande du Nord, malgré leur statut de partis politiques légaux.

90. En conclusion, M. El Shafei attend avec intérêt la publication du deuxième rapport périodique de l'Irlande, dans le ferme espoir que des progrès sensibles auront été réalisés d'ici là.

91. M. PRADO VALLEJO dit que le rapport initial, ainsi que les observations d'introduction faites par M. Whelehan et les réponses fournies ultérieurement aux questions posées par le Comité donnent un bon aperçu général de la situation des droits de l'homme en Irlande. Il constate que, dans l'ensemble, la plupart des droits consacrés dans le Pacte sont bien protégés dans le pays. Il se félicite en particulier de l'examen permanent de la législation interne dans le but de la rendre conforme aux dispositions du Pacte. L'Irlande prend manifestement très au sérieux ses obligations en vertu du Pacte et a largement montré qu'elle avait la volonté politique nécessaire pour s'en acquitter.

92. Plusieurs grandes questions restent néanmoins préoccupantes. La première concerne le non-respect des droits de l'homme de la part de la Garda. Avant la présentation du rapport, le Comité a reçu régulièrement des informations émanant d'un certain nombre de sources, indiquant que les cas de non-respect s'étaient multipliés. Il faudrait en conséquence examiner la possibilité de dispenser aux membres des forces de police un enseignement approprié en matière de droits de l'homme.

93. De plus, il conviendra d'examiner plus avant les restrictions actuellement imposées aux activités des syndicats et les moyens dont disposent les travailleurs pour négocier avec les employeurs, afin d'améliorer quelque peu la situation.

94. Un grand nombre de membres du Comité ont également exprimé leurs préoccupations à propos de la législation excessivement restrictive sur l'avortement, ainsi que des questions connexes concernant la situation de la famille et le droit au divorce. En tant que citoyen de l'Equateur, pays qui a été parmi les premiers en Amérique latine à adopter une législation appropriée sur le divorce en 1905, M. Prado Vallejo s'étonne de constater qu'une nation aussi moderne que l'Irlande refuse à ses citoyens l'exercice d'un droit aussi fondamental.

95. Le fait que le Pacte ne soit pas encore incorporé dans la législation nationale pose un grave problème, même si M. Whelehan a affirmé que le système actuel n'empêchait pas sa mise en oeuvre. Il est indéniable que les dispositions du Pacte seraient beaucoup plus facilement appliquées si elles pouvaient être invoquées devant les tribunaux nationaux.

96. Malgré les explications détaillées données par M. Whelehan, certains points concernant la législation régissant l'état d'urgence dans le pays restent obscurs. Un examen plus approfondi de la législation en question serait sans nul doute utile et des améliorations devraient être apportées.

97. Enfin, M. Prado Vallejo constate que l'aide judiciaire offerte, tout particulièrement dans les affaires civiles, ne répond pas à la demande

actuelle des citoyens irlandais. Le système judiciaire irlandais semble comporter des lacunes dans ce domaine.

98. M. FODOR félicite la délégation irlandaise d'avoir répondu de façon détaillée aux nombreuses questions posées par les membres du Comité et d'avoir ainsi répondu à la plupart de leurs préoccupations concernant notamment l'enregistrement des partis politiques, l'indemnisation pour déni de justice et les problèmes de la communauté nomade. A propos de cette dernière, les mesures spéciales adoptées par le gouvernement, particulièrement la création d'un groupe de travail et l'élaboration d'une législation anti-discrimination, permettent d'espérer la solution rapide des problèmes actuels.

99. Pour ce qui est des questions de discrimination en général, M. Fodor se félicite de la création du Département de l'égalité et de la réforme de la législation, ainsi que des autres mesures prises récemment dans le but d'éliminer la discrimination qui subsiste. Toutefois, il reste essentiel d'améliorer la législation actuellement en cours d'examen, ainsi que de mettre en oeuvre un programme reposant sur les recommandations de la deuxième Commission de la condition féminine.

100. Il est également encourageant de constater que l'Irlande a reconnu la nécessité de revoir la politique et la législation actuellement appliquées dans le domaine carcéral, afin d'examiner la question des installations séparées pour les femmes et les jeunes délinquants. Il conviendrait également d'examiner plus en détail la législation en vigueur concernant le traitement des malades mentaux et des non-nationaux, en particulier des réfugiés.

101. Le maintien de l'état d'urgence dans le pays reste un grave sujet de préoccupation et est incompatible avec les dispositions de l'article 4 du Pacte. Tout en reconnaissant la gravité des attaques de terroristes qui se produisent dans le pays, M. Fodor ne s'explique pas comment ces actes peuvent être considérés comme faisant peser une menace permanente sur la vie de la nation. Conformément à l'article 4, l'état d'urgence doit être déclaré pour une durée déterminée selon les besoins, alors que l'état d'urgence existant depuis 1976 a été déclaré pour une durée indéterminée. Le Comité estime qu'il est temps que l'état d'urgence soit levé en Irlande et qu'il existe d'autres moyens de protéger la nation des attaques de terroristes.

102. La levée de l'état d'urgence dans le pays pourrait contribuer à résoudre d'autres problèmes importants de droits de l'homme qui entravent la mise en oeuvre du Pacte, notamment le problème du Tribunal pénal spécial et celui des lois strictes sur la censure. Par exemple, si le Tribunal pénal spécial était supprimé, le principe de l'égalité devant les tribunaux serait alors respecté dans le pays. A cet égard, M. Fodor se félicite de la décision rendue récemment par la Cour suprême restreignant l'interprétation de l'article 31 de la loi de 1961 sur la radiotélédiffusion, mais souligne que d'autres mesures devront être prises pour assurer le respect intégral des dispositions de l'article 19 du Pacte.

103. En conclusion, M. Fodor dit que malgré les préoccupations exprimées, il partage l'opinion optimiste de M. Whelehan, selon laquelle les droits civils et politiques consacrés dans le Pacte sont dûment protégés en Irlande.

104. Le PRESIDENT, après avoir exprimé ses remerciements à la délégation irlandaise pour sa présentation du rapport et ses réponses aux nombreuses questions posées par les membres du Comité, dit qu'il importe néanmoins de ne pas perdre de vue les problèmes de droits de l'homme qui restent à résoudre. M. Whelehan a indiqué que le Gouvernement irlandais avait entrepris d'examiner certains des textes de loi qui avaient suscité des préoccupations parmi les membres du Comité et que des projets de loi avaient été soumis au Parlement irlandais à ce sujet. Le Comité serait heureux d'être informé des faits nouveaux qui auront pu survenir dans ce domaine, si possible avant la publication du deuxième rapport de l'Irlande.

105. L'objectif du dialogue avec les Etats parties est de mettre à profit l'expérience des membres du Comité pour se pencher sur les problèmes particuliers de droits de l'homme qui se posent dans chaque pays et rechercher les solutions appropriées. Il convient de ne pas sous-estimer l'importance de la contribution des ONG, mais il importe tout particulièrement de maintenir la communication avec les Etats parties et le Président se déclare convaincu que la délégation irlandaise ne décevra pas le Comité à cet égard.

106. M. WHELEHAN (Irlande) dit que le dialogue entrepris avec le Comité a été franc et extrêmement approfondi. Il pense que lorsqu'il aura eu suffisamment de temps pour examiner les documents soumis et les réponses apportées par la délégation irlandaise, le Comité constatera que la situation des droits de l'homme en Irlande est quelque peu meilleure qu'il n'y paraît à première vue. Il confirme l'intention de la délégation de tenir pleinement compte des observations du Comité, qui ont été très constructives et n'ont jamais pris la forme d'accusations. La délégation irlandaise a participé au dialogue dans l'esprit décrit par le Président.

107. M. Whelehan regrette simplement qu'en raison sans doute du fait que l'accent n'a pas été placé de façon appropriée, le Comité n'ait apparemment pas pu jusqu'à présent se faire une idée juste du système très complexe de contrôle judiciaire de la législation et des autorités de police, complété par le système non judiciaire de dépôt de plaintes existant en Irlande. Il ne doute pas que les raisons expliquant l'état d'urgence nationale et la portée des mesures prises à cet égard apparaîtront plus clairement lorsque le Comité aura dûment examiné le rapport général de l'Irlande.

108. En conclusion, M. Whelehan dit qu'il attend avec intérêt de recevoir les résultats de l'évaluation par le Comité du rapport de son pays. Il a noté que le Comité était généralement satisfait de la situation des droits de l'homme en Irlande et, en particulier, des efforts entrepris pour apporter des améliorations dans ce domaine.

109. Le PRESIDENT indique que le deuxième rapport périodique de l'Irlande est attendu le 7 mars 1996.

La séance est levée à 17 h 45.
